

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL FRA 5/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

18 mai 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 49/13, 48/14, 46/7, 50/17, 52/4 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **les projets de stockage d'eau qui se développent en France depuis les années 90 (« méga-bassines »), l'usage excessif de la force à l'encontre de leurs opposants lors de manifestations, ainsi que la criminalisation des organisations de défense des droits humains et de l'environnement. Les méga-bassines font l'objet de contestations en raison de leur potentiel impact environnemental et social, ainsi que du point de vue du respect des droits à l'alimentation, à l'eau, à un environnement propre et sain, à la liberté de réunion pacifique et d'association.**

A cet égard, nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence que nous avons déjà fait part de nos préoccupations quant aux allégations d'un recours à un usage excessif de la force dans le cadre des manifestations du mouvement des « gilets jaunes » en 2018 et 2019 (FRA 2/2019) et lors des manifestations contre la réforme des retraites (FRA 4/2023). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour sa réponse à la première communication (FRA 2/2019).

Selon les informations reçues :

Les projets de retenues de substitution en eau ou « méga-bassines » sont apparus en France dans les années 1990 et se sont multipliés depuis. Le gouvernement a recensé 130 méga-bassines,¹ mais selon d'autres sources, leur nombre pourrait être plus élevé.² L'objectif des méga-bassines est de pomper une grande quantité

¹ <https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/288035-eau-pour-lirrigation-agricole-les-mega-bassines-en-sept-questions#:~:text=Apparues%20dans%20les%20ann%C3%A9es%201990%2C%20les%20r%C3%A9serves%20de%20eau%20se%20multiplient%20de%20une%20centaine%20de%20projets%20en%20France%2C%20notamment%20dans%20les%20Deux%20DS%20A8vres%2C%20la%20Vienne%20et%20la%20Vend%C3%A9>

² <https://lessoulevementsdelaterre.org/blog/la-carte-des-megabassines>

d'eau durant la période hivernale et de la stocker pour pouvoir ensuite l'utiliser pendant la période estivale, en pompant une seconde fois. Un bassin peut contenir plus de centaines de milliers de mètres cubes d'eau.

Ces derniers mois, des organisations paysannes et d'autres acteurs de la société civile se sont mobilisés contre le développement de ces projets et pour revendiquer le respect des droits humains. Plusieurs chercheurs, tels que des hydrogéologues, hydrologues et spécialistes des systèmes aquatiques, se sont également prononcés publiquement contre la construction de méga-bassines, notamment au vu de leur impact sur l'environnement, les ressources en eau et en nourriture, tel que détaillé ci-après.

Une restriction de l'accès à l'eau, à la nourriture et un coût environnemental élevé

L'opposition aux projets de méga-bassines en France s'appuie sur le déséquilibre annoncé entre leurs avantages potentiels, tels que l'augmentation de la disponibilité de l'eau ou la production d'hydroélectricité, et leurs conséquences négatives sur l'environnement, la biodiversité, la production alimentaire et les moyens de subsistance des communautés locales.

Les projets seraient en effet principalement soutenus par les acteurs de l'agriculture industrielle à grande échelle, à qui les méga-bassines permettraient de sécuriser leur accès à l'eau en période de sécheresse. La grande majorité des agriculteurs, en revanche, ne bénéficieraient pas de l'eau stockée dans les méga-bassines, qui n'irrigueraient que 7% de l'ensemble des surfaces agricoles en France. Le pompage excessif des nappes phréatiques à 50 ou 80 mètres de profondeur pour remplir les méga-bassines priverait celles et ceux qui disposent de leur propre forage, qu'il s'agisse de petits maraîchers ou d'éleveurs, des ressources en eau indispensables pour abreuver et nourrir leurs animaux, rendant leurs installations inopérantes.

La rentabilité des méga-bassines à court-terme serait centrale à leur mise en œuvre et justifierait l'utilisation d'une grande quantité de produits chimiques de synthèse, encourageant ainsi des pratiques agronomiques destructrices des sols, telles que le manque de diversification des cultures, la prédominance du maïs, etc. Face au changement climatique et aux sécheresses dont la fréquence, l'intensité et la durée sont en constante augmentation, le modèle agricole industriel basé sur la monoculture et l'utilisation massive d'intrants chimiques requerrait des quantités d'eau de plus en plus importantes pour soutenir les rendements. La transformation des pratiques agricoles serait essentielle et urgente pour garantir la présence d'eau dans les nappes phréatiques ou les rivières pour les professionnels de l'agriculture pluviale, dont la production dépend principalement de la pluviométrie et de la quantité des sols utilisés. En effet, des sols vivants et capables de filtrer l'eau permettraient à l'agriculture de faire face à la crise climatique et la rareté croissante de l'eau.

Un rapport aurait été réalisé par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) à la demande de la Coop de l'eau 79, organisme qui porte le projet de 16 méga-bassines. Toutefois, le BRGM aurait déclaré que ce rapport n'était

pas « une études approfondie » et, de surcroît, ne prenait pas en compte les impacts du changement climatique sur les quantités d'eau disponibles pour les années à venir.³

Les méga-bassines poseraient également la question de l'efficacité et de la salubrité liées à l'installation de barrages. En altérant le débit naturel des rivières et des canaux, ces barrages limiteraient la disponibilité de l'eau destinée à l'irrigation et d'autres pratiques agricoles, ce qui pourrait entraîner une pénurie d'eau. Une fois stockée à l'air libre et arrêtée par les barrages, l'eau deviendrait stagnante et s'évaporerait sous la chaleur, ce qui provoquerait l'accumulation de sédiments et contribuerait *in fine* à la dégradation des sols en réduisant leur fertilité et la productivité des terres agricoles. Sous l'effet de la lumière et de la chaleur, le développement d'algues et de bactéries, notamment de cyanobactéries toxiques, pourrait rendre l'eau impropre à l'irrigation. Les barrages risquent également d'augmenter la salinité des sols en aval en raison des changements dans les régimes d'écoulement de l'eau.

Les projets de méga-bassines ne permettraient pas non plus d'optimiser la consommation alimentaire humaine, les cultures qu'elles irriguent étant principalement destinées à des productions très gourmandes en eau, telles que le maïs, l'élevage industriel et la production de gaz naturel via des usines de méthanisation. De plus, une grande partie de ces cultures serait exportée sur les marchés internationaux et non destinée à une consommation locale et nationale, entraînant des coûts environnementaux supplémentaires.

Le non-respect de procédures judiciaires

Ces dernières années, la construction des méga-bassines aurait déjà fait l'objet de contestations judiciaires en France. Plusieurs décisions de justice auraient été rendues pour annuler les autorisations administratives accordées pour la construction de méga-bassines supplémentaires, notamment l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 17 mai 2022⁴ et celui du tribunal administratif de Poitiers du 6 juin 2019.⁵ D'autres procédures auraient invalidé les décisions d'autorisation pour remplir les méga-bassines.⁶ Le 3 février 2023, le Conseil d'État aurait confirmé l'interdiction de remplir cinq méga-bassines à usage agricole en Charente-Maritime, sur les communes de La Laigne, Cram-Chaban et La Grève-sur-le-Mignon, une décision fondée sur la quantité et la qualité insuffisantes d'études d'impact environnemental qui accompagnaient l'autorisation des travaux. En janvier 2023, la cour administrative d'appel de Bordeaux aurait invalidé six autres projets dans six communes de Charente-Maritime (Anais, Benon, Le Gué-d'Alleré, Saint-Médard-d'Aunis, Saint-Sauveur-d'Aunis et Saint-Xandre), estimant que les volumes d'eau stockables

³ <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RC-71650-FR.pdf>

⁴ <https://www.francebleu.fr/infos/agriculture-peche/les-cinq-bassines-de-cram-chaban-definitivement-illegales-1652856190>

⁵ <http://poitiers.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Annulation-de-l-autorisation-de-creation-de-huit-reserves-de-substitution-d-eau-sur-le-sous-bassin-de-la-Clouere-bassin-du-Clain>

⁶ <https://bordeaux.cour-administrative-appel.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/la-cour-annule-encore-une-autorisation-de-prelevement-d-eau-pour-l-irrigation-d-exploitations-agricoles-en-charente-maritime>

avaient été surestimés.⁷ Neuf réserves de remplacement prévues dans l'ancienne région du Poitou-Charentes feraient actuellement l'objet d'un recours.

Des organisations telles que Confédération paysanne, la Fédération nationale d'agriculture biologique, l'UFC-Que Choisir, France Nature Environnement et le Réseau Action Climat auraient alerté les pouvoirs publics sur la nécessité d'un moratoire ou d'un processus de concertation et de médiation sur les questions de l'eau qui soit représentatif et inclusif, réunissant des syndicats agricoles, des syndicats professionnels représentant l'agriculture biologique, des organisations environnementales et des associations de consommateurs.

Une criminalisation des militants écologistes et des organisations de défense des droits humains

Depuis 2017, un grand nombre d'individus et d'organisations se seraient mobilisés contre ces projets, notamment dans le département des Deux-Sèvres où plus de 70% des répondants seraient opposés aux méga-bassines, selon des enquêtes d'opinion. Le 29 octobre 2022, un rassemblement de plus de 7'000 personnes organisé à Sainte-Soline (Deux-Sèvres) marquerait cependant le début d'une répression violente accrue des militants et militantes afin de décourager la contestation, notamment à travers des poursuites judiciaires et condamnations qualifiées d'« automatiques » et « arbitraires » par les organisations de la société civile.

Le 28 novembre 2022, cinq personnes auraient été condamnées par le tribunal correctionnel de Niort à des peines de deux à trois mois avec sursis avec interdiction de paraître dans le département des Deux Sèvres pendant deux à trois ans. Deux autres procès ont eu lieu les 5 et 6 janvier 2023. L'un aurait vu le jugement reporté ; l'autre la condamnation des cinq prévenus à des peines de deux à trois mois de prison avec sursis et trois ans d'interdiction de séjour dans le département des Deux-Sèvres, et ce bien que le procureur aurait reconnu qu'aucune violence n'était imputable aux prévenus lors de l'audience. La décision se serait appuyée sur leur « participation à un groupement ayant pour objet de commettre des dégradations ou des violences », signifiant une condamnation au seul motif de leur seule présence à la manifestation massive du 29 octobre 2022 à Sainte-Soline.

Ces peines auraient permis de véhiculer une image négative des personnes assistant aux manifestations contre les méga-bassines auprès du public, une image que les représentants du gouvernement auraient utilisée pour justifier l'adoption de mesures disciplinaires plus strictes. Face à la multiplication des recours juridiques de la part des militants, y compris auprès de la Commission européenne et l'expansion de la mobilisation sur le territoire, notamment en Auvergne-Rhône-Alpes et dans le Centre-Val de Loire, le 9 novembre 2022, le ministre de la Justice aurait publié une circulaire appelant à une répression pénale systématique dans le cadre des manifestations contre les projets d'aménagement du territoire. Ces efforts démontreraient une volonté politique de décrédibiliser et museler les opposants aux projets des méga-bassines.

⁷ <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/86684-mega-bassines-projets-sont-ils-juridiquement-legitimes.html>

En février 2022, le porte-parole de l'organisation Confédération paysanne aurait reçu une gifle lors du Salon de l'Agriculture. En mars 2022, du matériel de surveillance aurait été trouvé près du domicile d'un militant dans les Deux-Sèvres. Le même mois, le porte-parole de Confédération paysanne de nouveau aurait reçu des menaces de mort. En janvier 2023, un traceur GPS déployé par les services de police aurait été retrouvé sur la voiture d'un autre militant. A ce jour, aucune poursuite judiciaire n'aurait été engagée contre les responsables des actions susmentionnées.

Si auparavant les attaques et les poursuites visaient des individus, le 28 mars 2023 marquerait un tournant avec l'annonce du ministre de l'Intérieur de dissoudre l'organisation les Soulèvements de la Terre – un collectif constitué en janvier 2021 et regroupant une diversité de militants, dont des paysans, et qui s'oppose à l'accaparement foncier des terres et l'agro-industrie. La dissolution constituerait la sanction la plus sévère qui puisse être prise à l'encontre d'une association en mettant fin à son existence légale. Le porte-parole de l'organisation, Julien Leguet, aurait été convoqué à la gendarmerie le 17 mars 2023 et placé en garde à vue dans la matinée, soit quatre mois après les faits qui lui étaient reprochés lors des mobilisations du 28, 29 et 30 octobre 2022, puis déféré devant le procureur de la République de Niort. Il aurait été placé sous contrôle judiciaire dans l'attente de son procès le 8 septembre 2023 et comparaitra pour :

- Participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens.
- Menace de dégradation ou détérioration avec ordre de remplir une condition.
- Vol.
- Dégradation ou détérioration légère d'un bien par inscription, signe ou dessin.
- Dégradation ou détérioration du bien d'autrui commise en réunion.

La dialectique du gouvernement témoignerait enfin d'un glissement vers une diabolisation des organisations de la société civile qui agissent contre les mégabassines. En octobre 2022, le ministre de l'Intérieur avait déjà qualifié le collectif les Soulèvements de la Terre d'« éco-terroriste ». Dans un entretien accordé au Journal du Dimanche le 1^{er} avril 2023, il aurait employé le terme de « terrorisme intellectuel » pour désigner des militants écologistes. Dans un contexte social encore marqué par les attentats meurtriers de 2015, l'utilisation par des hauts représentants étatiques du terme « terrorisme » enverrait un signal fort et illustrerait une tendance de plus en plus marquée vers la criminalisation des militants pour la protection de l'environnement et la défense des droits humains, justifiant ainsi des moyens de répression plus sévères à leur encontre.

Des attaques inédites auraient également été menées contre les associations Alternatiba⁸ et SOS Méditerranée⁹. Le 5 avril 2023, lors d'une séance parlementaire à l'Assemblée nationale, le ministre de l'Intérieur aurait menacé de couper les subventions publiques allouées à la Ligue des droits de l'homme (LDH), une association fondée en 1898 visant à observer, défendre et promouvoir les droits humains dans divers domaines de la vie publique. Le ministre aurait critiqué le rôle joué par la LDH dans la documentation du dispositif des forces de l'ordre lors de nouveaux rassemblements contre les méga-bassines à Sainte-Soline les 24, 25 et 26 mars 2023.

Depuis fin 2022, l'exécutif aurait développé une rhétorique politique assimilant les manifestants à des délinquants, soutenant que manifester sans autorisation constitue un délit, et ce au mépris de la règle de droit qui n'incrimine pas le fait de participer à une manifestation non déclarée dès lors qu'elle n'a pas été interdite. Les autorités auraient en revanche multiplié les interdictions de manifester, la verbalisation des manifestants et leur interpellation. Des arrêtés d'interdiction de manifester auraient été émis par des préfets après l'heure du début de l'interdiction et sans publicité suffisante, arrêtés que le tribunal administratif de Paris aurait suspendus au motif qu'ils portaient « une atteinte manifestement illégale à la liberté de manifester » et que ces mesures d'interdiction n'étaient « ni nécessaires, ni proportionnées à la préservation de l'ordre public ».

Un usage excessif de la force à l'encontre des manifestants

Lors de rassemblements pour protester contre les projets de méga-bassines, des violences policières illégitimes auraient été documentées par la société civile, notamment par la presse, et seraient restées impunies.

Du 24 au 26 mars 2023, une grande mobilisation contre les méga-bassines aurait été organisée par trois collectifs – Confédération Paysanne, Bassines Non Merci et les Soulèvements de la Terre – dans le département des Deux-Sèvres, ainsi que des conférences, concerts et ateliers. La mobilisation aurait débuté le vendredi 24 mars 2023 avec la convergence des manifestants et de tracteurs vers le campement en préparation d'une grande manifestation prévue le lendemain, le 25 mars 2023. Suite au placement en garde à vue du porte-parole de l'association Bassines Non Merci quelques jours plus tôt, la préfecture aurait décidé d'interdire la manifestation. Les organisateurs de la manifestation auraient clairement indiqué en amont les intentions pacifistes du rassemblement et appelé les manifestants à « ne pas tomber pas dans les provocations des forces de l'ordre », l'objectif étant de poser « des gestes de désobéissance civile non-violents » et de démontrer la convergence entre mouvements paysans et citoyens pour la défense de l'eau.

⁸ Le 13 février 2023, la préfecture de la Vienne aurait demandé le retrait d'une subvention accordée par la ville de Poitiers à l'association Alternatiba.

⁹ Depuis novembre 2022, l'association pour le sauvetage des personnes en mer SOS Méditerranée ferait face à une vague de haine et de menaces de mort sur les réseaux sociaux.

Le 25 mars 2023 au matin, près de 30'000 personnes se seraient rassemblées à Sainte-Soline. Les autorités auraient tenté d'empêcher la tenue de la manifestation en entravant l'accès des tracteurs au campement et en bloquant des convois de voitures provenant de sept grandes villes pour se rendre à la mobilisation. Toutefois, les tracteurs auraient réussi à atteindre le champ en empruntant un autre itinéraire que celui initialement prévu. Répartis sur trois cortèges, les manifestants auraient marché à travers les champs vers le site de la méga-bassine. Un impressionnant dispositif policier les aurait attendus : 3'200 policiers, plus d'une centaine de camions et une clôture entourant les 18 hectares du chantier de la méga-bassine.

Avant même d'avoir pu s'approcher, le premier cortège aurait été aspergé de gaz lacrymogènes. En deux heures, plus de 5'000 tirs de grenades lacrymogènes, grenades assourdissantes, grenades explosives de type GM2L et GENL auraient été recensés. Des policiers auraient tiré des LBD 40 depuis des quads en mouvement, une pratique interdite par la loi en France. La répression démesurée et violente des forces de l'ordre aurait touché les manifestants sans distinction, y compris les personnes venues en famille et se trouvant à plusieurs centaines de mètres des lignes de gendarmes. Elles auraient notamment été la cible de tirs de grenades lacrymogènes et de grenades à main de désencerclement. Les observateurs de la LDH auraient constaté « un usage immodéré et indiscriminé de la force sur l'ensemble des personnes présentes sur les lieux, avec un objectif clair : empêcher l'accès au bassin, quel qu'en soit le coût humain ». Un rapport de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) ayant conclu que ces tirs de LBD par deux gendarmes sur des quads relevaient de « la légitime défense » n'aurait pas encore été rendu public.

Les équipes médicales auraient rapidement été débordées par le nombre de blessés. Neuf élus, identifiables à l'aide de l'écharpe tricolore qu'ils portaient, auraient alors constitué une chaîne humaine autour des blessés pour les protéger et permettre leur évacuation, mais auraient eux-mêmes été visés par des tirs de gaz lacrymogènes, les obligeant à reculer. Les équipes de secours et les observateurs de la LDH présents sur place auraient constaté « plusieurs cas d'obstruction par les forces de l'ordre à l'intervention des services de secours, ambulanciers et pompiers ». Lors d'une conversation téléphonique à laquelle trois avocats de la LDH auraient assisté, le service d'aide médicale urgente (SAMU) aurait indiqué avoir reçu de la part du commandement des forces de l'ordre l'interdiction d'intervenir pour secourir un blessé grave. La zone où il se trouvait était pourtant calme depuis plusieurs dizaines de minutes et située à 200 mètres au nord-ouest de la gendarmerie entourant la méga-bassine et à 500 mètres du reste des manifestants.

Au cours de cette journée, plus de 200 personnes auraient été blessées, dont une quarantaine grièvement et deux personnes dans le coma. Un jeune homme dont le pronostic vital serait engagé suite à des blessures à la tête causées par des tirs de grenades serait toujours dans le coma. Plusieurs plaintes auraient été déposées par les familles des blessés et quatre enquêtes auraient été ouvertes contre des gendarmes pour des violences qui auraient été commises lors de la manifestation du 25 mars 2023. Le Défenseur des droits se serait notamment saisi du cas de deux manifestants grièvement blessés.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous sommes profondément préoccupés par la poursuite du développement des projets de méga-bassines en France, les allégations de répression des manifestations et de criminalisation des organisations de défense des droits humains et de l'environnement, ainsi que des personnes agissant en leur capacité individuelle, qui semblent en violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous deux ratifiés par la France.

Les informations reçues suscitent des inquiétudes quant aux effets négatifs des méga-bassines et barrages hydrauliques sur la production alimentaire, en particulier dans les régions qui dépendent de l'irrigation ou qui ont un accès limité aux ressources en eau. Les projets des méga-bassines peuvent notamment avoir des conséquences négatives sur l'environnement et l'agriculture locale, en limitant les moyens de subsistance et la productivité des petits agriculteurs qui subissent déjà les difficultés économiques liées à la pandémie de la COVID-19, le changement climatique et d'autres contraintes.

Pour garantir le droit à l'alimentation, il conviendrait de plafonner les volumes d'eau attribués aux exploitations agricoles en fonction du nombre de travailleurs et leur production. De manière générale, nous soutenons que les financements liés à l'eau en agriculture doivent être massivement réorientés vers le soutien et le développement de pratiques permettant de retenir l'eau dans les sols (pratiques agroécologiques telles que les couverts végétaux, haies, prairies permanentes, semences paysannes, bandes enherbées...), la protection de l'eau (réduction des intrants chimiques de synthèse) et l'économie des ressources en eau. Nous partageons les inquiétudes exprimées par les agriculteurs, les paysans et les experts sur le fait que ces méga-bassins représentent un défi en termes de maintien des systèmes agricoles basés sur un approvisionnement naturel en eau et le développement de pratiques qui stimulent et soutiennent la vie des sols, ainsi que des systèmes d'irrigation ayant un impact limité sur les ressources en eau. Ces méga-bassines imposent des systèmes d'irrigation goutte à goutte et constituent un exemple de mauvaise adaptation au changement climatique. Nous encourageons davantage la pérennisation d'un modèle agricole qui relocalise les aliments, produit des aliments de qualité et limite l'impact du changement climatique sur les ressources en eau.

Nous sommes profondément préoccupés par la criminalisation des individus qui manifestent contre les méga-bassines, mais aussi des organisations de défense des droits humains qui dénoncent les projets, ainsi que les dérives de la stratégie du maintien de l'ordre. Cette rhétorique et l'ensemble des pratiques qui en découlent a pour effet de décourager les manifestants d'exercer leurs libertés fondamentales d'expression, de réunion pacifique et d'association et constitue une dangereuse remise en cause de l'utilité et de la valeur des actions de ces personnes engagées dans la défense des droits humains et de l'environnement. De même, nous sommes troublés par les allégations de traitements inhumains et dégradants, d'arrestations et de détentions arbitraires de plusieurs manifestants pacifiques, qui ne pourraient être liées qu'à l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Nous exprimons également de sérieuses préoccupations quant aux allégations relatives à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre envers des manifestants

pacifiques, ainsi que des journalistes, et aux manquements aux obligations de protéger des manifestants et les journalistes pendant les rassemblements. Les allégations de l'usage disproportionné et inadapté par les forces de l'ordre de grenades classées dans la catégorie A2 des armes, celle des « matériels de guerre », pendant les manifestations soulèvent de graves inquiétudes, notamment au regard du nombre de personnes touchées ou affectées par ce type d'armes et de méthodes. Nous sommes préoccupés par la multiplication des dispositions de la loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre lors de manifestations. En dépit de communications adressées précédemment au Gouvernement de votre Excellence, ces dispositions n'ont toujours pas fait l'objet d'une révision en vue de les rendre conforme aux normes et standards internationaux qui s'appliquent.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les mécanismes existants pour impliquer les agriculteurs français et les organisations qu'ils représentent dans le processus de concertation, médiation et prise de décision concernant les projets de méga-bassines et assurer que leurs intérêts et préoccupations sont pris en compte de manière adéquate pour garantir le droit la nourriture, à l'eau et à l'assainissement et à un environnement sain.
3. Veuillez fournir des informations sur les poursuites judiciaires visant les organisations de défense des droits humains et de l'environnement susmentionnées. Veuillez préciser en quoi ces poursuites sont en accord avec les obligations internationales de la France, notamment le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association.
4. Veuillez indiquer si des plaintes ont été déposées suite aux allégations concernant l'usage excessif de la force lors de la manifestation du 25 mars 2023 à Sainte-Soline et préciser si les mesures adoptées par les forces de l'ordre pour protéger l'intégrité physique et morale des manifestants sont compatibles avec les obligations internationales de la France. Si des plaintes ont été déposées, veuillez fournir toute information et tout résultat d'enquête en relation avec les faits susmentionnés. Dans le cas où les auteurs de ces violations auraient pu être identifiés, veuillez fournir des informations sur les poursuites engagées, telles que des sanctions pénales, disciplinaires ou administratives.

5. Veuillez préciser le protocole suivi par les forces de l'ordre pendant la manifestation du 25 mars 2023 à Sainte-Soline et le cadre légal sur l'usage des armes lors d'opérations de maintien de l'ordre. Veuillez détailler les mesures prises pour éviter et prévenir les dommages aux manifestants et à tous les acteurs impliqués, y compris les stratégies visant à désamorcer les tensions.
6. Veuillez fournir des informations détaillées concernant les mesures prises par le gouvernement français pour permettre aux défenseurs des droits humains d'exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression dans le pays.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Michael Fakhri
Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

Ian Fry
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le
contexte des changements climatiques

David R. Boyd
Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits
de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre,
sain et durable

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les obligations découlant de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), tous deux ratifiés par la France le 4 novembre 1980. Nous souhaiterions notamment attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 6, 7, 9, 19, 21 et 22 du PIDCP garantissant respectivement le droit à la vie, l'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'interdiction d'une arrestation ou détention arbitraire, le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Nous rappelons que les droits cités dans les articles 6 et 7 sont indérogeables.

Nous tenons à rappeler l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui reconnaît le droit de toute personne « à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation ». L'article 11(2a) du PIDESC stipule que les Etats doivent adopter « les mesures nécessaires pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles »

Nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur l'Observation générale n° 12, dans laquelle le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que pour être adéquate, l'alimentation doit fournir un mélange de nutriments qui convient à la « croissance physique et mentale [...] à tous les stades du cycle de vie ». Pour garantir la disponibilité de la nourriture là où elle est nécessaire, les États doivent faciliter le fonctionnement des systèmes de production, de distribution, de transformation et de commercialisation des denrées alimentaires. L'accès à la nourriture doit être durable, c'est-à-dire accessible aux générations actuelles et futures. Le droit à une alimentation adéquate n'implique pas seulement l'accès à un ensemble minimum de calories ou de nutriments, mais doit être compris comme le droit de se nourrir et de nourrir sa famille, soit à partir de terres productives ou d'autres ressources naturelles, soit en achetant de la nourriture. Comme la plupart des aliments sont produits, transformés et distribués par des acteurs ou des entités privés, l'État a l'obligation de faciliter de manière proactive « l'accès des populations aux ressources et aux moyens d'assurer leur subsistance, y compris la sécurité alimentaire, et leur utilisation de ces ressources et moyens ».

Nous souhaitons également faire référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), qui stipule à l'article 15 (para. 4 et 5) que les paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales ont le droit de déterminer leurs propres systèmes alimentaires et agricoles, reconnu par de nombreux États et régions comme le droit à la

souveraineté alimentaire. Ce droit comprend le droit de participer aux processus de prise de décision en matière de politique alimentaire et agricole et le droit à une alimentation saine et adéquate produite par des méthodes écologiquement saines et durables qui respectent leurs cultures. Les États élaborent, en partenariat avec les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, des politiques publiques aux niveaux local, national, régional et international pour promouvoir et protéger le droit à une alimentation adéquate, à la sécurité alimentaire, à la souveraineté alimentaire et à des systèmes alimentaires durables et équitables qui favorisent et protègent les droits énoncés dans ladite Déclaration. Les États établissent des mécanismes pour assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et de développement avec la réalisation des droits énoncés. L'article 21(2) de la Déclaration établit le droit des paysans et autres travailleurs ruraux « d'avoir accès à l'eau pour leur usage personnel et domestique, pour l'agriculture, la pêche et l'élevage, et pour d'autres moyens de subsistance liés à l'eau, en veillant à la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'eau. Ils ont droit à un accès équitable à l'eau et aux systèmes de gestion de l'eau ».

Dans son Observation générale n° 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) affirme, dans son article 2, le droit à une eau suffisante, salubre, acceptable, physiquement accessible et d'un coût abordable pour les usages personnels et domestiques, notamment la boisson, l'assainissement, le lavage du linge, la préparation des aliments et l'hygiène personnelle et domestique. L'article 6 de l'Observation générale n° 15 précise qu'il faut donner la priorité aux ressources en eau nécessaires à la prévention des maladies. En ce sens, les États ont l'obligation d'adopter des mesures visant à garantir que les personnes en situation de vulnérabilité ne sont pas exclues de l'accès aux services de base, en particulier dans le contexte d'une pandémie (A/HRC/21/42, page 14).

De surcroît, l'article 5(l) du Protocole des Nations Unies sur l'eau et la santé souligne le devoir d'assurer un accès équitable à l'eau, adéquat du point de vue aussi bien quantitatif que qualitatif, pour tous les habitants, notamment pour les personnes défavorisées ou socialement exclues. L'article 6 dudit Protocole exige des autorités publiques d'envisager de prendre des mesures susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement de toute masse d'eau et de tenir compte de tout impact potentiel de ces mesures sur la santé publique.

Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence le rapport sur les travailleurs agricoles du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, qui soulignait qu'il était « impératif de commencer à examiner les questions relatives aux travailleurs agricoles (A/73/164), y compris la manière dont leurs droits humains sont intrinsèquement liés, dans une perspective holistique ». Le rapport établit que ces travailleurs sont parmi ceux qui souffrent le plus de l'insécurité alimentaire et qu'ils travaillent souvent sans protection de l'emploi et dans des conditions dangereuses. Il est également important de reconnaître que les moyennes mondiales ne tiennent pas compte des différences de situation matérielle et de niveau de vie entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci. Il est donc nécessaire de compléter les statistiques mondiales par des mesures nationales, infranationales et, éventuellement, régionales.

Enfin, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable a été

reconnu par la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, toutes deux soutenues par la France. La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ratifiée par la France le 8 juillet 2002 garantit également les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention.

De plus, les Principes-cadres sur les droits de l'homme et l'environnement, présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2018 (A/HRC/37/59) énoncent les obligations fondamentales des États en vertu du droit des droits de l'homme en ce qui concerne la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Le principe 4 prévoit, en particulier, que « les États doivent offrir un environnement sûr et propice dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui travaillent sur les droits de l'homme ou les questions environnementales peuvent agir à l'abri des menaces, du harcèlement, de l'intimidation et de la violence. » Selon le principe 14, les États doivent prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits de ceux qui sont les plus vulnérables aux atteintes à l'environnement ou qui y sont particulièrement exposés, en tenant compte de leurs besoins, risques et capacités.

Tel que détaillé par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement, le droit à un environnement propre, sain et durable comprend six éléments substantifs, y-compris la nécessité d'assurer un climat viable pour l'humanité, élément qui a été exposé plus en détails dans un rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en 2019 (A/74/161). A cet effet, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les changements climatiques a soutenu « toutes les recommandations relatives aux mesures d'atténuation formulées par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans le rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale en 2019 » (A/77/226).

En outre, en mars 2008, par la résolution 7/23, le Conseil des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait « que les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme ». En juillet 2022, par sa résolution 50/9, le Conseil des droits de l'homme a également reconnu que les changements climatiques affectaient la réalisation du droit à l'alimentation.

Nous tenons à rappeler que l'article 19 du PIDCP garantit le droit à l'opinion et à l'expression. Dans l'observation générale 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, le commentaire de sa propre vie et des affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme, le journalisme », sous réserve uniquement des restrictions admissibles. Nous souhaiterions également rappeler les dispositions de la résolution 12/16 du Conseil des droits de l'Homme selon lesquelles les États ne peuvent pas imposer de restrictions incompatibles avec l'article 19(3) du PIDCP, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, ainsi qu'à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques.

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'Homme qui rappelle aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de tous les individus de se réunir pacifiquement et de s'associer librement, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ainsi que leur obligation de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'Homme.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que toute restriction à l'exercice du droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 19(3) du PIDCP, et du droit à la liberté de réunion pacifique, conformément à l'article 21 du PIDCP, doivent être prévues par la loi, être nécessaires et proportionnées.

A cet effet, nous attirons l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) de ladite Déclaration stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, d'y affilier et d'y participer.

Nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Le principe 12 stipule notamment que « comme chacun a le droit de participer à des réunions licites et pacifiques, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les pouvoirs publics et les services et agents responsables de l'application des lois doivent reconnaître que la force et les armes à feu ne peuvent être employées que conformément aux principes 13 et 14 ». Ces dispositions limitent l'utilisation des armes à feu à des situations de rassemblements violents et prévoient que la force et les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours, lorsque cela est inévitable et que cela nécessite la plus grande retenue.

Ces dispositions sont également soulignées dans l'Observation générale n° 37 du Comité des droits de l'Homme (para. 79), selon laquelle « l'emploi de la force doit être limité au minimum lorsqu'il est indispensable de faire usage de la force dans le but légitime de maintenir l'ordre durant un rassemblement. [...] Les forces de l'ordre ne devraient pas utiliser davantage de force que ce qui est proportionné à l'objectif légitime de disperser une réunion. [...] Le droit interne ne doit pas accorder aux agents de la force publique des pouvoirs largement illimités, par exemple celui d'utiliser "la force" ou "toute la force nécessaire" pour disperser des rassemblements. En particulier, la législation nationale ne doit pas autoriser qu'il soit fait usage de la force contre les personnes participant à un rassemblement de façon gratuite, excessive ou discriminatoire ».

Dans l'un de ses rapports, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association rappelle que les États ont non seulement « l'obligation négative de s'abstenir d'entraver de manière injustifiée l'exercice des droits de réunion

pacifique et d'association », mais aussi « l'obligation positive de protéger ces droits et de faciliter leur exercice conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ils doivent donc veiller à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association soient exercés par tous, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » (A/HRC/41/41).

Le Rapporteur spécial a également indiqué dans un autre rapport que les États « devraient faciliter et protéger les réunions pacifiques, notamment par la négociation et la médiation. Chaque fois que cela est possible, les autorités de police ne devraient pas recourir à la force durant les réunions pacifiques et devraient veiller à ce que "lorsque l'emploi de la force est absolument nécessaire, nul ne soit soumis à une force excessive ou aveugle" ». Le même rapport avance que « la suspension d'une association et sa dissolution forcée sont parmi les atteintes les plus graves à la liberté d'association. Elles ne devraient donc être possibles qu'en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation nationale, conformément au droit international des droits de l'homme ». Par ailleurs, « de telles mesures doivent être strictement proportionnelles à l'objectif légitime poursuivi et utilisées uniquement lorsque des mesures moins radicales se sont révélées insuffisantes » (A/HRC/20/27).

Enfin, nous nous référons au rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements et aux recommandations qui y sont formulées. Nous soulignons que « les États et les organes et agents chargés du maintien de l'ordre sont tenus [...] de respecter et de protéger, sans discrimination, les droits de toutes les personnes qui participent à des réunions, ainsi que ceux des observateurs et des spectateurs. Le cadre juridique qui régit le recours à la force englobe les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité ». Le rapport souligne par ailleurs que « le fait d'omettre de notifier une réunion aux autorités ne rend pas cette réunion illicite et ne devrait donc pas être un motif de dispersion du rassemblement. Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en bonne et due forme, les organisateurs et les dirigeants communautaires ou politiques ne devraient pas être l'objet de sanctions pénales ou administratives assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement. Il en va de même pour les réunions spontanées, lorsque les organisateurs ne peuvent pas se soumettre à l'obligation de notification préalable ou lorsqu'il n'y a pas d'organisateur connu » (A/HRC/31/66).

Nous souhaitons également nous référer au rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme à l'Assemblée générale en 2006 (A/61/312), dans lequel le Représentant spécial a demandé instamment aux États de veiller à ce que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi soient formés et conscients des normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des normes internationales en matière de maintien de l'ordre des assemblées pacifiques et d'enquêter sur les allégations d'usage aveugle et/ou excessif de la force par les forces de l'ordre.